

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-DOMIC-10-20-20-70-13/01/2014

Date de publication : 13/01/2014

IR - Situations particulières liées au domicile - Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales - Prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Situations particulières liées au domicile

Titre 1 : Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales

Chapitre 2 : Modalités d'imposition

Section 2 : Retenues à la source et prélèvements

Sous-section 7 : Prélèvement libératoire sur les plus-values immobilières (champ d'application)

1

Sous réserve des conventions internationales, les plus-values immobilières de source française sont soumises au prélèvement mentionné à l'[article 244 bis A du code général des impôts \(CGI\)](#), lorsqu'elles sont réalisées par :

- des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ;
- des personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France ;
- des sociétés ou groupements dont le siège social est situé en France et qui relèvent de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#), au prorata des droits détenus par des associés qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France ;
- des fonds de placement immobiliers mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#), au prorata des parts détenues par des porteurs qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège est situé hors de France.

10

Le prélèvement mentionné à l'[article 244 bis A du CGI](#) fait l'objet d'une étude d'ensemble en série RFPI ([BOI-RFPI-PVINR](#)).